

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Dunes, la rue Pierre Semard et l'avenue du 1^{er} Mai durant des travaux sur le réseau d'éclairage public, dans le cadre des travaux de la voie de contournement du Port.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO 233839 PV délivrée le 04 juillet 2023 par le Conseil Départemental des Landes, autorisant les travaux de pose d'un réseau d'éclairage public dans le cadre de la voie de contournement au carrefour rue des Dunes, rue Pierre Semard et avenue du 1^{er} Mai, à Tarnos,

Considérant la demande de la société COREBA en date du 23 août 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue des Dunes, ainsi que sur la rue Pierre Semard et l'avenue du 1^{er} mai, à hauteur des travaux, entre le lundi 18 septembre 2023 et le vendredi 27 octobre 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglée par feux tricolores, selon les besoins du chantier.

Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé plus d'une journée, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce via le numéro d'astreinte suivant : 06 08 27 82 79

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- COREBA
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS

Fait à Tarnos le 07 septembre 2023

Publié sur le site internet de la ville, le

12 SEP. 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

